

## PENSIONS &amp; SOINS DE SANTÉ

## Nouvelles dispositions de calcul des pensions OSSOM



Les modifications anticipées du calcul des pensions OSSOM ont déjà fait l'objet de plusieurs articles dans les éditions précédentes de notre journal. Voici ce qui résulte à présent des discussions qui ont eu lieu le 28 septembre 2006 avec le Ministre des pensions Bruno Tobback (SP-A) en présence des syndicats et auxquelles a participé la secrétaire-générale de l'UFBE, Mme Bruni Bogaerts. Pour ceux qui sont déjà pensionnés de l'OSSOM, rien ne change dans le calcul de leur pension

Pour ceux qui cotisent toujours à l'OSSOM et qui, le 31 décembre 2006 auront entre 55 et 65 ans, rien ne sera changé, même après cette date.

Ceux qui ont moins de 55 ans au 31 décembre 2006 :

1) S'ils ne sont plus cotisants à l'OSSOM, ils garderont les droits acquis dans le système actuel, quand ils prendront leur pension à l'âge normal de la pension  
2) S'ils sont toujours cotisants à l'OSSOM

- Leur pension résultant des cotisations jusqu'au 31 décembre 2006 sera calculée suivant le système actuel.

- Leur pension résultant des cotisations payées après le 31 décembre 2006 sera calculée suivant le nouveau système.

La crainte de voir les nouvelles dispositions de calcul hypothéquer sérieusement le montant des pensions futures, semble donc désormais infondée. Seule la partie des pensions OSSOM résultant des cotisations versées après le 31 décembre 2006 par ceux qui auront moins de 55

ans au 31 décembre 2006, tombera sous l'application de la nouvelle réglementation.

Les arrêtés royaux fixant ces dispositions devraient être publiés en décembre de cette année. Une ébauche des textes est toutefois déjà disponible sur le site www.ufbe.be. Nous rappelons également que chaque pensionné peut introduire une plainte auprès du médiateur pour les Pensions s'il estime que son dossier n'a pas été traité correctement par le service des pensions. Consultez www.mediateur-pensions.be

## France: la CRDS et la CSG ne peuvent frapper vos pensions

Plusieurs de nos membres nous avaient alertés il y a quelques années sur cette perception totalement illégale par la France de la CRDS sur les pensions de source belge.

Nous leur avions alors fourni les arguments et notamment un décret du 2 mai 2001 qui précisait bien que la CRDS et la CSG ne pouvaient être perçues que sur les pensions des contribuables à charge du régime de sécurité sociale française.

Or, malgré les apparences, à savoir le remboursement direct de leurs dépenses de santé par les CPAM (Caisses Primaires d'Assurance Maladie), les pensionnés étrangers - dont les Belges - qui résident en France restent à charge totale du pays où ils ont travaillé et acquis leurs droits à la Sécurité sociale. En effet, tous les ans la France facture à ces pays un montant forfaitaire de +/- 4.000 € par pensionné résidant sur son territoire.

L'UFBE a donc préparé une lettre de recours pour ses membres qui seraient victimes d'une telle perception erronée de la CRDS sur leur pension belge. En effet,

plusieurs cas nous ont été signalés récemment.

(H.d.R.d.B)

## Renouveler à temps sa carte européenne d'assurance maladie

Cette carte (CEAM) a remplacé les formulaires E 111 et permet à son titulaire d'être remboursé dans l'un des 28 pays de l'Espace Economique Européen (EEE) autre que le sien pour toutes les dépenses médicales engagées en cas d'urgence - mais uniquement en cas d'urgence ! - lors d'un séjour temporaire dans un de ces 28 pays.

Il est donc important de demander cette carte à votre mutuelle si vous résidez en Belgique ou à l'organisme compétent du pays où vous êtes expatrié. Et surtout de la faire renouveler à temps.

La date d'expiration figure sur la carte. Comme cette carte ne vous octroie de droits qu'en cas d'urgence, il y a lieu - si vous envisagez d'être opéré dans un autre pays que votre pays de résidence - de demander alors à votre organisme de couverture sociale un formulaire E 112 suffisamment longtemps d'avance. Ce document est facile à obtenir en Belgique, au Royaume-Uni ou en Italie, quasiment impossible à obtenir en France ou en Espagne où l'octroi d'un tel document équivaudrait à reconnaître que telle ou telle opération serait mieux exécutée hors de France ou d'Espagne. (H.d.R.d.B)



## PASSEPORTS &amp; VOYAGES

## Passports belges: nouveautés, limitations

Le passeport est le premier document d'identité de tout expatrié. Coûteux (plus de 78 €) et encombrant, il peut être remplacé pour ceux qui ne quitteront plus les 29 (bientôt 31) pays de l'EEE (Espace Economique Européen) par la carte d'identité de Belge à l'étranger (coût 11€ et durée de 10 ans).

Attention toutefois: la carte d'identité de Belge à l'étranger et le passeport n'indiquent pas votre adresse à l'étranger. Dès lors, lorsqu'il y a lieu de certifier votre adresse (par exemple pour votre banque) une carte de résident ou un document local devra être produit. Ceci n'est plus possible en France pour les nouveaux arrivés qui ne reçoivent plus de cartes de résidents. Dès lors, une attestation de la mairie devra être obtenue sur présentation d'une facture d'EDF ou de France Telecom pour justifier votre adresse.

Par contre, il est à nouveau possible d'obtenir des passeports de 64 pages (au lieu de 32) bien nécessaires pour les grands voyageurs. Tout comme il est possible d'obtenir un second passeport, indispensable lui aussi, pour ceux qui doivent demander de nombreux visas et, par conséquent, doivent remettre leur passeport pendant qu'ils ont un autre déplacement international à effectuer.

Lors d'une demande d'un nouveau passeport, il ne faut pas remettre votre ancien passeport avant de recevoir le nouvel exemplaire. Cela semble évident mais une employée d'un consulat (honoraire faut-il préciser) avait prétendu le contraire à l'un de nos membres. Autre rappel: les passeports belges ont tous une durée de 5 ans, même pour les enfants, et ils ne sont plus prolongés. En France les passeports ont une durée de validité de 10 ans. Enfin, les nouveaux passeports sont munis d'une puce électronique qui permet d'enregistrer des données biométriques propres au titulaire: visage, empreintes digitales, iris de l'œil, etc. (H.d.R.d.B)



## Vols vers les USA: un bagage à main à nouveau autorisé à Bxl-National

Les passagers à destination des Etats-Unis seront à nouveau autorisés à emporter un seul bagage à main de taille standard au départ de Bruxelles-National. La mesure de sûreté, imposée le 10 août dernier à la suite des attentats manqués en Grande-Bretagne, est "abrogée". Cette mesure exigeait l'utilisation d'un sac en plastique à bord des avions à destination des Etats-Unis. Les appareils électroniques sont par ailleurs de nouveau autorisés dans la cabine des avions. En revanche, les liquides, crèmes et gels ne peuvent être emportés dans le bagage à main, mais doivent être rangés dans les bagages de soute. Une exception est toutefois appliquée pour les liquides suivants: lait maternel en biberon, nourriture et jus d'orange pour bébés et pour jeunes enfants. Des médicaments prescrits pour la personne dont le nom figure sur le billet d'avion, de l'insuline et des médicaments indispensables sans prescription, sont également autorisés dans le bagage à main.



## FISCAL - BANCAIRE

## Impôt des non-résidents: informations utiles



Les formulaires de déclaration à l'INR des revenus de 2005 exercice 2006, ne seront pas envoyés avant la mi-novembre. C'est un peu plus tôt que l'an dernier. En effet, c'est le 11 janvier 2006 que les formulaires avaient été envoyés pour déclarer les revenus de 2004 !

Par ailleurs, rappelez-vous que les services fiscaux belges commencent parfois des erreurs, qu'il faut donc bien vérifier vos avis d'impositions et - surtout - ne pas hésiter à nous consulter en vue d'une réclamation éventuelle. Ces consultations font partie des services dont bénéficient les membres de notre association.

Enfin trois rappels:

1. Le domicile fiscal est un domicile de fait, et distinct du domicile civil ou administratif.
2. Le résident fiscal en Belgique est imposable sur l'ensemble de ses revenus belges et étrangers, sauf si une convention fiscale a été signée entre la Belgique et son pays de travail, auquel cas c'est dans ce pays qu'il sera imposé, mais à certaines conditions.
3. Enfin, la présence officielle de votre conjoint en Belgique (c'est-à-dire avec une domiciliation administrative) peut vous transformer en résident fiscal belge, donc imposable par la Belgique sur votre rémunération étrangère. (H.d.R.d.B)

## Patience, si vous devez recevoir un remboursement d'impôt

L'Etat belge n'arrivera pas à clôturer son budget de 2006 en équilibre. Aussi, tous les moyens seront bons pour réduire les sorties d'ici la fin de l'année, comme retarder les paiements à ses fournisseurs encore à effectuer d'ici fin décembre 2006.

Des instructions auraient été données dans ce sens à tous les ministres et, dès lors, les contribuables qui devaient recevoir un remboursement devront, eux aussi, vraisemblablement attendre février 2007.

C'est un problème permanent de l'Etat belge qui reste un des pays occidentaux les plus endettés: soit plus de 250 milliards d'euros. Un bon point toutefois: cette dette colossale n'a pas augmenté depuis quelques années. (H.d.R.d.B)

## Frontaliers: le nouveau « 276 Front » illégal ?

L'Administration belge des Contributions directes vient de modifier la rédaction de l'attestation que tout travailleur frontalier résidant en France et travaillant en Belgique, doit remplir lui-même, faire compléter par son employeur et enfin par le Centre d'impôts français dont il/elle relève. Ce formulaire, qui porte sur l'année suivante, doit être rempli et renouvelé en début d'année ou lors d'un changement d'employeur. Pourquoi ce formulaire est-il illégal à deux titres au moins ?

1) En ajoutant l'adjectif « exclusivement » à la déclaration du travailleur « ... déclare travailler exclusivement dans la zone frontalière à ... » l'Administration des Contributions belges indique une condition qui ne figure pas dans la Convention et que l'Avenant de 1999 n'a pas prévu, à savoir le fait de travailler « exclusivement » dans la zone frontalière. C'est telle-

ment vrai que, lorsque la même situation se rencontre dans deux autres conventions fiscales (celles avec l'Allemagne et les Pays-Bas), les deux pays signataires décident de signer un arrangement prévoyant que le statut fiscal de frontalier n'était pas refusé si, pendant un nombre de jours de travail n'excédant pas 45 jours par an, le frontalier:

- ne rejoignait pas son domicile, ou
- exerçait son activité au service de son employeur dans un lieu de travail situé hors de la zone frontalière.

En 1999, le Ministre belge des Finances répondit à une question parlementaire que, même si un tel arrangement n'avait pas été pris entre la Belgique et la France, cette règle des 45 jours pouvait être appliquée pour les frontaliers franco-belges, car c'était une règle de bon sens. Cette réponse avait été, bien entendu, rédigée pour le Ministre par l'Administration belge des Contributions.

Aujourd'hui, l'Administration belge des contributions prétend que, puisque les deux nouvelles conventions fiscales signées avec l'Allemagne et les Pays-Bas ne prévoient plus le régime des frontaliers, cette règle de bon sens des 45 jours ne pourrait plus être appliquée aux frontaliers franco-belges.

Quant à prétendre que les deux Administrations, belge et française, auraient confirmé ce point de vue, c'est oublier qu'une convention fiscale internationale ne peut être modifiée que par un Avenant signé par les deux Parlements. Ce qui n'a pas été effectué.

2) La seconde illégalité de cette attestation 276 F, se situe dans la rédaction d'une des remarques explicatives qui affirme que les personnes qui travaillent pour une personne morale de droit public ne se livrant pas à une activité commerciale (provinces, communes, CPAS, intercommunales ...) ne peuvent pas bénéficier du régime frontalier. Or le Ministère des Fi-

nances belge a été contredit à ce sujet par un jugement du Tribunal de Première Instance de Namur en juin 2004. Le fait que le Ministère des Finances ait présenté un recours devant la Cour d'Appel de Liège (qui ne s'est pas encore prononcée) n'enlève rien à la portée de ce jugement. L'UFBE étudie donc les moyens d'attaquer ce nouveau formulaire doublement illégal. (H.d.R.d.B)

## La T.O.B. n'est pas due par les non-résidents

La Taxe sur les Opérations Boursières (T.O.B.), soit 0,17 ou 0,07 pour mille, n'est pas due par les non-résidents. A vérifier sur vos extraits bancaires ! (H.d.R.d.B)

## Remboursement de la TVA parfois impossible ?

La possibilité de récupérer la TVA sur un achat dans l'UE (Union Européenne) est conditionnée par l'apposition d'un cachet sur la facture par le dernier bureau de douane européen franchi avant l'embarquement pour une destination hors de l'U.E. Mais que faire lorsque vous vous embarquez via un aéroport de transit? L'UFBE dispose des plans de la plupart des aéroports européens avec l'indication de la localisation du bureau de douanes.

Et si vous n'avez pas le temps de vous rendre à ce poste de douanes? C'est le problème d'un de nos membres qui - de surcroît - habite dans un pays où il n'y a plus d'ambassade de Belgique où il aurait pu éventuellement se faire délivrer une attestation. Comme il s'agit d'une réglementation européenne, l'UFBE recherche la solution. (H.d.R.d.B)

## Comptes bancaires des non-résidents

Les comptes bancaires des non-résidents, tenus par des banques établies

en Belgique, ne sont pas, en dépit des apparences, en Belgique. Ne pouvant dès lors être situés nulle part, ces comptes de non-résidents sont censés être dans le pays de résidence principale de leurs titulaires. Ce qui d'une part, oblige les titulaires à en déclarer les revenus dans leur pays de résidence, lequel devra déduire de son impôt les précomptes prélevés à la source en Belgique jusqu'à concurrence de 10% ou de 15% pour les revenus des titres et obligations, pour autant qu'une convention fiscale ait été signée entre la Belgique et son pays de résidence.

Par ailleurs le non-résident pourra aussi récupérer auprès du fisc de son pays de résidence les 15% supplémentaires retenus sur tous les intérêts perçus depuis le 1er juillet 2005 sous la dénomination de «précompte européen» ou de «précompte pour le pays européen de résidence» ou «PER» ou encore de «taxe ECOFIN». Ce qui induit dès lors que les revenus mobiliers et financiers seront imposés par le pays de résidence.

Donc si vous possédez un ou des comptes de non-résidents dans un ou plusieurs pays de l'UE dont vous n'êtes pas résident, les intérêts (mais non les dividendes) que vous avez ainsi perçus, seront signalés d'office au fisc de votre pays de résidence. Les seuls pays qui ne révéleront rien sont: l'Autriche, la Belgique, le Grand-Duché et la Suisse... mais ces pays, en contrepartie, prélèveront ce précompte supplémentaire de 15% récupérable si vous déclarez spontanément lesdits intérêts dans votre pays de résidence.

(H.d.R.d.B)